

**DECISION DCC 19-174**  
**DU 18 AVRIL 2019**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 22 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 26 novembre 2018 sous le numéro 2589/427/REC-18, par laquelle monsieur Stéphane MOUTOGOU forme une demande d'intervention auprès du Chef d'état-major de l'armée de terre aux fins d'être libéré de l'oppression de sa hiérarchie ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;  
Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant indique que suite à un témoignage en justice contre un lieutenant et deux (02) caporaux qui étaient impliqués dans une affaire de vol, il subit des représailles ; qu'à la suite d'un accident de la circulation, il est conduit à l'hôpital des armées par les sapeurs-pompiers ; que malgré les preuves produites, il lui est attribué une position inconnue puis de





désertion suivies d'une suspension de salaire ; qu'il sollicite de la Cour de faire rétablir son salaire ;

**Considérant** que le Chef d'état-major de l'armée de terre n'a pas cru devoir donner suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

**Considérant** que par son recours, monsieur Stéphane MOUTOGOU sollicite l'intervention de la Cour en vue de mettre fin aux traitements dont il est victime et de faire rétablir son salaire injustement suspendu ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE :**

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée monsieur Stéphane MOUTOGOU et publiée au Journal officiel.

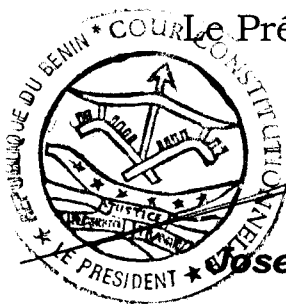
Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre.

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**